

N°53 - juil/août 2009

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

## INFOS

### En quelques clics

Les associations et fondations qui reçoivent des dons ou des subventions d'un montant annuel supérieur à 153.000 euros doivent publier leurs comptes annuels. Le formulaire de publication est désormais disponible en ligne. Il peut être complété depuis la page d'accueil du site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

### A savoir

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 contient plusieurs mesures qui concernent vos démarches juridiques et familiales.

Elle confie au juge aux affaires familiales la protection des mineurs. C'est désormais à lui, et non plus au juge des tutelles, que les parents doivent adresser leurs requêtes pour vendre un bien de leur enfant, accepter en son nom une succession, ... Le juge des tutelles reste compétent pour la protection des majeurs en sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Elle facilite également la renonciation à une succession. Il n'est plus nécessaire de se déplacer au greffe du tribunal de grande instance compétent. La renonciation peut lui être adressée par voie postale.

cachet de l'office

La lettre de mon notaire est une publication de la direction de la communication du CSN, 60 Bd de la Tour Maubourg, 75007 Paris.  
Directeur de la publication : Bruno Voisin  
Rédaction : Stéphane Berre  
Maquette : Florence Marlier

## \* Pour qu'agriculture et couple fassent bon ménage !

### *L'agriculture est-elle une activité de couple ?*

La participation du conjoint à l'exploitation est une réalité sociologique ancienne. Pendant longtemps cependant, les épouses d'agriculteurs n'ont eu aucun statut social. Ce n'est qu'en 1980 que le législateur a pris conscience de leur précarité. Depuis, il a nettement amélioré la situation du conjoint participant à l'exploitation.

### *Comment la loi protège-t-elle ce conjoint ?*

En plus du statut de salarié, le Code rural lui permet de choisir entre deux statuts : la co-exploitation ou la collaboration. Avec la co-exploitation, chacun des époux est traité comme un exploitant à part entière. Son principal inconvénient est d'obliger chacun des époux à cotiser en qualité de chef d'exploitation. La collaboration évite cette difficulté et permet d'associer directement le conjoint collaborateur aux décisions les plus importantes, tout en lui conservant le bénéfice de la plupart des droits sociaux reconnus aux salariés.

Dans les deux cas, le conjoint est autorisé par la loi à assurer la gestion courante de l'exploitation. Son époux ne peut pas non plus, sans son accord, renoncer au bail rural.

### *Qu'en est-il des couples non mariés ?*

Les statuts de co-exploitant et de collaborateur sont, depuis 2006, ouverts aux pacsés et aux concubins. Le droit rural est ainsi le premier à avoir affirmé le principe de l'égalité des couples.

Celle-ci n'est toutefois pas encore totale. Les pacsés et concubins ne peuvent pas assurer la gestion courante de l'exploitation, ni n'ont à être associés à la décision de l'exploitant de rompre le bail conclu à son

nom. Surtout, ils seront moins bien protégés que le conjoint en cas de séparation ou dans la succession de l'exploitant : la loi ne prévoit aucune indemnisation de leur travail. Quant à la transmission du bail rural, elle n'est prévue qu'au profit du conjoint et du pacsé, pas au profit du concubin.



### *Est-il possible d'aménager ou d'améliorer la protection légale ?*

Il est toujours possible d'aménager ou d'améliorer la protection prévue par la loi. Les membres du couple peuvent avoir intérêt à s'associer au sein d'une société agricole (de préférence à responsabilité limitée), à conclure le bail rural à leur deux noms, etc.

Toutes ces questions peuvent être envisagées dans la convention de couple (contrat de mariage, de pacs ou de concubinage). Ici, la liberté des époux est plus grande que celle des pacsés ou des concubins. Ils peuvent ainsi choisir un régime matrimonial adapté à leur situation, et même prévoir une clause l'autorisant à se faire attribuer, prioritairement, les biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Pour en savoir plus, consultez votre notaire ou rendez-vous sur [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr) pour connaître le notaire le plus proche de chez vous.